

APPÉL N° 285 DU 29/07/19

3000
PA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1193/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 28/06/2019

1/ LA COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE DITE CFCD-CI (SA)

2/ MONSIEUR NASSIROU ISMAEL
(ME COULIBALY TIEMOGO)

C/

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE DITE CNCE

(ME JEAN LUC VARLET)

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition formée par la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA et Monsieur NASSIROU ISMAEL;

Déclare ladite opposition bien fondée ;

Dit que la juridiction présidentielle du tribunal de céans était incomptente pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée en ce qui concerne la caution, Monsieur NASSIROU ISMAEL ;

Dit que la demande en recouvrement ne peut être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer en ce qui concerne la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA ;

Condamne la société CNCE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 28 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ LA COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE DITE CFCD-CI, société anonyme (SA), au capital de 390.000.000fcfa, immatriculée au RCCM d'Abidjan plateau sous le numéro 30084, CC N° 0100477 M, dont le siège social est à Abidjan Treichville, en face de la société SOLIBRA, 01 BP 956 Abidjan 01, téléphone 21 27 04 77, cel : 07 80 90 68, prise en la personne de son Directeur Général, monsieur NASSIROU ISMAEL, né le 29/03/1958 à Abidjan, de nationalité Française ;

2/ MONSIEUR NASSIROU ISMAEL, né le 29/03/1958 à Abidjan, de nationalité Française, Directeur de société, demeurant es qualité au siège de la société la compagnie foncière et commerciale de distribution COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI sise à Abidjan Treichville, en face de la société SOLIBRA, 01 BP 956 Abidjan 01, téléphone 21 27 04 77, cel 07 80 90 68 ;

Lesquels ont élu domicile au cabinet de maître COULIBALY TIEMOGO, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 14 riviera Bonoumin route d'Attoban, immeuble face parc d'attraction DORAVILLE, appartement 06, téléphone 22 47 00 61, fax : 22 47 00 82, 25 BP 2455 Abidjan 25 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE DITE CNCE, société d'Etat avec conseil d'Administration, au capital de 40.000.000.000fcfa, créée par décret N° 98-378 du 30/06/1998, modifié par décret N° 2004-565 DU 14/10/2004, régie par la loi n° 97-518 DU 04/09/1997, dont

1

13-08-19

GW
Musa



le siège social est sis à Abidjan plateau, 11, avenue JOSEPH ANOMA, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, téléphone 20 25 53 01, fax : 20 25 53 03, prise en la personne de son représentant légal, monsieur ISSA TANOU FADIGA, de nationalité ivoirienne, Directeur Général,

Laquelle a élu domicile au cabinet de maître JEAN LUC DIEUDONNE VARLET, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau, 29, Boulevard Clozel, immeuble TF, 2^{ème} étage, porte 2C, téléphone 20 33 40 61/ 20 21 67 64 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 695/19 ; A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 puis renvoyée au 28/06/2019 pour délibéré prorogé ;
Avenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 mars 2019, la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA et Monsieur NASSIROU ISMAEL ont fait servir assignation à la société CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE,

d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- ✓ Ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°0599/2019 du 14/02/2019;
- ✓ Dire que la créance dont le recouvrement est sollicité ne répond pas aux conditions de certitude, liquidité et d'exigibilité prévues à l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- ✓ Mettre hors de cause Monsieur NASSIROU ISMAEL, en sa qualité de caution ;
- ✓ Mettre les dépens à la charge de la défenderesse ;

Au soutien de son action, les demandeurs déclarent former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer motif pris de ce que la créance réclamée n'est ni certaine, ni liquide ni exigible en raison de ce que la débitrice principale n'a jamais été invitée à une clôture juridique de son compte ;

Ils sollicitent en outre la mise hors de cause de la caution, Monsieur NASSIROU ISMAEL au motif que la mise en demeure de payer adressée à la débitrice principale n'a pas été portée à sa connaissance dans le délai d'un mois ;

Ils expliquent que le contrat de cautionnement conclu entre Monsieur NASSIROU ISMAEL et la société CNCE attribue compétence à la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI pour connaître des litiges pouvant opposer les parties ;

Selon eux, cette clause attributive de compétence dépouille le Tribunal de commerce d'Abidjan de toute compétence ;

Ils sollicitent pour toutes ces raisons, la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société CNCE soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible de sorte que les demandeurs doivent être condamnés solidiairement à lui payer le montant de sa créance ;

Elle explique que la débitrice principale a été informée de la clôture juridique de son compte et que la caution a été régulièrement aussi informée de la défaillance de cette dernière ;

Elle fait remarquer que l'exception d'incompétence soulevée par les demandeurs devant être plaidée avant toute défense au fond, celle-ci doit être déclarée irrecevable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ainsi libellé : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition formée par la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA et Monsieur NASSIROU ISMAEL est conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la compétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'égard de la caution

Les demandeurs sollicitent la rétractation de l'ordonnance susvisée pour incompétence de la juridiction qui l'a rendue au motif que la caution est liée à la défenderesse par une convention d'arbitrage donnant compétence à un tribunal arbitral selon le règlement de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI ;

Le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que la caution est liée à la société CNCE par une convention dénommée « Acte de cautionnement personnel et solidaire » ;

A la page 2, in fine de cette convention, il est mentionné : « *Le présent cautionnement est soumis au droit ivoirien et les litiges qui en découleront, notamment, pour ce qui concerne son interprétation ou son exécution seront soumis à la procédure de l'arbitrage.* »

Toutes les procédures se dérouleront sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de COTE D'IVOIRE (CACI) conformément au règlement en vigueur.

Les décisions et sentences qui pourraient être rendues lieront les parties qui s'engagent à les exécuter de bonne foi et à renoncer à tous recours contre elles.» ;

Or il ressort de l'article 13 de l'acte uniforme du Traité OHADA relatif au droit de l'Arbitrage du 23 novembre 2017 que: « *Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est portée devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.* »

Si le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. [...].

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence... » ;

Il ressort de ce texte qu'en présence d'une convention d'arbitrage régulière et à la demande de l'une des parties, la juridiction étatique saisie doit se déclarer incompétente à connaître de l'affaire qui lui est déférée, peu importe que cette

exception soit soulevée in limine litis ou après une défense au fond;

En l'espèce, la caution étant liée à la société CNCE par une convention d'arbitrage valable, il y a lieu de dire que la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège n'a pas compétence pour connaître du litige la concernant, lequel litige relève de la compétence d'un tribunal arbitral devant se dérouler sous les auspices de la CACI ;

La juridiction arbitrale étant spéciale par rapport aux juridictions étatiques, il est loisible de se déclarer incompétent eu égard à la clause compromissoire et renvoyer la cause et les parties devant le tribunal arbitral statuant sous l'égide de la CACI ;

Il sied dès lors de dire les demandeurs partiellement fondés en leur opposition et dire que le tribunal de ce siège est incompétent pour connaître de cette affaire en ce qui concerne la caution dont le litige relève du Tribunal arbitral ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée aux motifs que la créance réclamée ne présente pas les caractères certain, liquide et exigible ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou

empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

La demanderesse estime que la clôture juridique de son compte courant n'a pas été portée à sa connaissance de sorte que la créance réclamée ne saurait présenter les caractères certain, liquide et exigible ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme OHADA précité : « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, la créancière soutient que la demanderesse reste lui devoir la somme de 11.034.763 F CFA au titre de leur contrat de prêt en vertu duquel, celle-ci n'a pas respecté les échéances de remboursement et que ledit montant lui a été notifié suivant courrier en date du 28 décembre 2018 portant dénonciation de concours financier, mise en demeure et clôture juridique de compte courant ;

Toutefois, la preuve de la remise dudit courrier à la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA n'est pas établie ;

Or, il est acquis que le passif constaté unilatéralement par la banque, en dehors d'un arrêté contradictoire, ne saurait suffire à donner à la créance contestée les caractères de liquidité et d'exigibilité ;

C'est donc à tort qu'en l'espèce la procédure d'injonction de payer a été mise en œuvre ;

Il sied, au regard de ce qui précède, de dire l'opposition bien fondée et dire que la demande en recouvrement ne peut être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer ;

Sur les dépens

La société CNCE succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA et Monsieur NASSIROU ISMAEL;

Déclare ladite opposition bien fondée ;

Dit que la juridiction présidentielle du tribunal de céans était incomptente pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée en ce qui concerne la caution, Monsieur NASSIROU ISMAEL ;

Dit que la demande en recouvrement ne peut être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer en ce qui concerne la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI, SA ;

Condamne la société CNCE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QG: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 99
N° 1235.....Bord. 468/60

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre